

(N° 55)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 JUILLET 1925.

Proposition de loi portant création d'un fonds spécial en faveur
des invalides et accidentés du travail.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Par suite de la dissolution, la proposition de la loi, que nous avons eu l'honneur de déposer, a été rendue caduque.

L'exposé des motifs qui accompagnait la dite proposition indiquait la véritable situation des bénéficiaires éventuels de la loi.

La situation matérielle des infortunes que notre proposition visait ne s'étant pas modifiée, nous nous contenterons de le reproduire dans son entier.

Nous formulons le vœu de voir la Chambre adopter au plus tôt notre proposition.

Au lendemain des terribles événements de la guerre, les nombreuses catégories sociales sollicitaient du Parlement une législation spéciale en leur faveur.

Les anciens combattants réclamaient l'institution du fonds dit : *Dotation des Combattants*. Les invalides de la guerre exigeaient réparation, par l'attribution d'une rente annuelle, en rapport avec le degré d'invalidité. Les veuves et orphelins de la guerre, les sinistrés, les déportés, réclamaient, à juste titre, l'intervention financière de la nation. Nombreuses sont les lois adoptées par les Chambres en faveur de ces diverses catégories de citoyens.

Dans le domaine de la législation sociale, sous l'empire des conjonctures économiques, le législateur fut amené, à deux reprises différentes, à modifier la loi réglementant les conditions de réparations pour dommages causés par suite d'accidents du travail.

Le salaire maximum de base était fixé, par la loi du 24 décembre 1903, à 2,400 francs. Une première révision du chiffre, en date du 19 septembre 1919, augmenta cette base et la porta à 4,000 francs; puis, en 1921, nouvelle révision qui majora à nouveau la dite base en la fixant à 7,000 francs.

H

Si ces modifications successives avaient l'avantage de mettre les dispositions nouvelles en harmonie avec la situation économique en faveur des éclopés du travail, elles avaient aussi le douloureux inconvénient de laisser derrière elles une multitude d'infortunées victimes, elles aussi, d'accidents du travail survenus avant que ces modifications soient adoptées et deviennent ainsi la loi commune.

Ces accidents, nous pouvons les ranger en deux catégories :

1° Les sinistrés avant la date de juillet 1905 (leur régime était réglé par la juridiction civile).

2° Ceux dont la réparation fut fixée par la loi forfaitaire du 24 décembre 1903, salaire de base : 2,400 francs.

Abandonnés à leur triste sort, ces malheureuses victimes, atteintes par l'adversité, s'associèrent, à leur tour, en une fédération dite « Des Invalides du Travail et de la Paix » et firent entendre à chaque occasion leur indicible souffrance, leur cruelle misère.

Nous ne pourrions donner une meilleure photographie de l'état de misère de ces dignes et intéressantes victimes, qui, au temps où elles étaient valides, apportèrent toute leur intelligence et leur force de travail à la prospérité économique du pays, qu'en reproduisant les révélations que nous fournit l'enquête faite par la Fédération provinciale de Liège des Invalides et Accidentés du Travail :

a) *Réparation accordée par la juridiction civile.*

Accidents de 1899 : veuves sans enfant	rente annuelle fr.	568 »
Id. de 1897 : veuves avec 2 enfants	id.	361 »
Id. de 1902 : amputation d'une jambe	id.	240 »
Id. de 1901 : amputation d'un bras	id.	192 »
Id. de 1904 : perte d'un œil	id.	000 »

b) *Réparation accordée par la loi du 24 décembre 1903 :*

Accidents de 1910 : veuves sans enfant	rente annuelle fr.	655 30
Id. de 1906 : veuves avec 2 enfants	id.	712 50
Id. de 1915 : amputation d'une jambe 80 %	id.	434 80
Id. de 1917 : amputation d'un bras 75 %	id.	243 80
Id. de 1916 : perte d'un œil 35 %	id.	114 45

Éloquent, mais douloureux tableau de misères, qui s'aggraverait encore davantage si une enquête générale pouvait se produire.

Le principe de la rétroactivité d'une loi étant contesté et contestable, ces deux catégories de sinistrés furent inévitablement exclues du bénéfice des dispositions nouvelles. Il n'était cependant moralement pas possible de laisser végéter, à l'état de permanence et dans une misère profonde, ces victimes du travail.

Par voie budgétaire on s'efforça d'y apporter quelques atténuations. En

1920, un crédit de 8,500,000 francs figura au Budget de l'Industrie et du Travail. En 1921, un crédit de 5,000,000 de francs fut inscrit à ce même Budget, En 1922, nouveau crédit de 4,300,000 francs. Enfin, en 1923, M. Falony à la Chambre, et M. Damas au Sénat, réclamaient une augmentation de ce crédit.

Confiés à la Caisse de prévoyance et de secours, pour la répartition, ces crédits n'étaient attribués qu'en faveur des accidentés tombant sous l'application de la loi du 24 décembre 1903, à l'exclusion des accidentés régis par la juridiction civile.

D'autre part, les réductions successives de ce crédit ont montré le caractère précaire de l'intervention budgétaire, et ont soulevé de vives appréhensions parmi les victimes intéressées.

Nous avons pensé qu'il était nécessaire de rassurer ces malheureux et de stabiliser leur droit en garantissant, par voie législative, l'inscription de ce crédit au Budget de l'Industrie et du Travail, en même temps que de leur assurer une part de responsabilité et de gestion dans la répartition de ce crédit. C'est le but que nous poursuivons en soumettant à votre approbation notre proposition de loi.

Nous nous permettons d'espérer que notre initiative rencontrera l'appui de l'unanimité des membres de la Chambre, et que cette proposition de loi sera votée à bref délai.

E. VAN WALLEGHEM.

CHAMBRE
des Représentants.

KAMER
der Volksvertegenwoordigers.

Proposition de loi portant création d'un fonds spécial en faveur des invalides et accidentés du travail.

Wetsvoorstel tot vestiging van een bijzonder fonds ten bate van de invaliden en slachtoffers van arbeidsongevallen.

ARTICLE PREMIER.

Chaque année il sera inscrit, au Budget de l'Industrie et du Travail, un crédit spécial et dénommé « Fonds des invalides et accidentés du travail ».

EERSTE ARTIKEL.

Ieder jaar wordt op de Begrooting van Nijverheid en Arbeid een bijzonder crediet uitgetrokken onder den naam van « Fonds der invaliden en slachtoffers van arbeidsongevallen ».

ART. 2.

Le montant du crédit sera fixé sur proposition du Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance, institué par la loi du 21 juillet 1890.

ART. 2.

Het bedrag van het crediet wordt bepaald op voorstel van den Beheerraad der Voorzorgskas, ingesteld door de wet van 21 Juli 1890.

ART. 3.

Ce crédit sera attribué au bénéfice des invalides et accidentés du travail ne tombant pas sous l'application de loi du 15 août 1923.

ART. 3.

Dit crediet wordt uitgekeerd ten bate van de invaliden en slachtoffers van arbeidsongevallen, die niet onder de toepassing der wet van 15 Augustus 1923 vallen.

Pour la répartition du crédit, le Conseil d'administration de la Caisse de Prévoyance sera tenu d'élaborer un règlement d'administration publique, lequel sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Industrie et du Travail et approuvé par arrêté royal.

Voor de verdeling van dit crediet is de Beheerraad van de Voorzorgskas gehouden een reglement van openbaar bestuur op te maken, dat aan den Minister van Nijverheid en Arbeid tot advies voorgelegd en bij Koninklijk besluit goedgekeurd wordt.

Le Conseil d'administration s'adjoindra trois délégués désignés par l'Asso-

Aan den Beheerraad worden toegevoegd drie afgevaardigden, aangewezen

ciation Nationale des Invalides et Accidentés du Travail; trois délégués des Organisations syndicales ouvrières nationales. Ces délégués auront voix délibérative.

Un rapport sur la marche des opérations, publié sous la responsabilité du Conseil d'administration et signé par tous ses membres, sera adressé annuellement aux membres de la Chambre des Représentants.

ART. 4.

La présente loi entrera en vigueur, dès sa promulgation au *Moniteur officiel*.

door de Nationale Vereeniging der Invaliden en Slachtoffers van arbeidsongevallen, en drie afgevaardigden van de Nationale inrichtingen der arbeiders-syndicaten. Die afgevaardigden hebben beraadslagende stem.

Elk jaar wordt, onder de verantwoordelijkheid van den Beheerraad en door al zijne leden onderteekend, een verslag uitgebracht over den gang der verrichtingen; dit verslag wordt elk jaar aan de leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers toegezonden.

ART. 4.

Deze wet treedt in werking van af hare afkondiging in het « Staatsblad ».

E. VAN WALLEGHEM.

FRANZ FISCHER.

A. DELATTRE.

HENRI HEYMAN.

ÉDOUARD PECHER.